

Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi) *hors Mayotte*

(à jour de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 et du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatifs au livre 1er du code de l'urbanisme et avec prise en compte de la décision n°400420 du conseil d'État du 19 juillet 2017))

Tableaux donnés à titre indicatif pour aider à la mise en œuvre du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire.

Procédures concernées	Textes de référence	Évaluation environnementale (EE) <u>systématique</u>	Examen <u>au cas par cas</u>	Ni EE ni demande au « cas par cas » à faire
ELABORATION	Article L. 104-2 (1°) du code de l'urbanisme	Pour les : - PLU (ou PLUi) comportant une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune sur le territoire duquel s'applique la loi Littoral - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune en Loi Montagne et portant sur la réalisation d'une UTN (unité touristique nouvelle) soumise à autorisation du préfet (massif ou département) - PLUi valant PDU (plan de déplacements urbain)	Pour toutes les autres élaborations de PLU ou PLUi	Sans objet : Toutes les élaborations de PLU ou PLUi sont soumises soit au cas par cas, soit à évaluation environnementale systématique.
RÉVISION générale ou avec examen conjoint	Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme	Pour les : - PLU ou PLUi qui permettent la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - PLU (ou PLUi) comportant une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune sur le territoire duquel s'applique la loi Littoral - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune en loi Montagne et portant sur la réalisation d'une UTN (unité touristique nouvelle) soumise à autorisation du préfet (massif ou département) - PLUi valant PDU (plan de déplacements urbain)	Pour toutes les autres révisions de PLU ou PLUi	Sans objet : Toutes les révisions de PLU ou PLUi sont soumises soit au cas par cas, soit à évaluation environnementale systématique.
MODIFICATION avec ou sans enquête publique	Articles L. 104-2 (1°), L104-3 du code de l'urbanisme	Pour les : - PLU ou PLUi qui permettent la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Pour les autres modifications	Pour l'examen au cas par cas, la DGALN préconise de recommander aux communes ou EPCI de

Procédures concernées	Textes de référence	Évaluation environnementale (EE) <u>systématique</u>	Examen <u>au cas par cas</u>	Ni EE ni demande au « cas par cas » à faire
	L122-4 (3° du III) du code de l'environnement	- PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune en loi Montagne et portant sur la réalisation d'une UTN (unité touristique nouvelle) soumise à autorisation du préfet (massif ou département)		saisir volontairement l'autorité environnementale *
MISE EN COMPATIBILITÉ par P.I : PROCÉDURE INTÉGRÉE ** *prévue à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme	Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme	Dans tous les cas, sauf , si l'étude d'impact du projet porté par cette procédure intégrée inclut l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU ou PLUi sur l'environnement.	Aucun : L'analyse des incidences sur l'environnement doit être systématiquement réalisée, que ce soit par évaluation environnementale ou au sein de l'étude d'impact à joindre au dossier de la procédure intégrée.	<u>Uniquement dans les cas où</u> l'étude d'impact du projet porté par la procédure intégrée inclut l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU ou PLUi sur l'environnement.
MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU ou PLUi par D.P : DECLARATION DE PROJET ***	Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme	<u>Quelle que soit la DP</u> , pour les : - PLU ou PLUi qui permettent la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune en loi Montagne et portant sur la réalisation d'une UTN (unité touristique nouvelle) soumise à autorisation du préfet (massif ou département) <u>Et uniquement si la DP a les mêmes effets qu'une révision de PLU</u> (voir article L. 153-31 du code de l'urbanisme), pour les : - PLU (ou PLUi) comportant une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune sur le territoire duquel s'applique la loi Littoral - PLUi valant PDU (plan de déplacements urbain)	Pour tous les autres cas de mise en compatibilité de PLU ou un PLUi par DP, que la DP	Sans objet : Toutes les procédures de DP mettant en compatibilité un PLU ou PLUi sont soumises soit au cas par cas, soit à évaluation environnementale systématique.
MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU ou PLUi par D.U.P : DÉCLARATION	Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme	<u>Quelle que soit la DUP</u> , pour les : - PLU ou PLUi qui permettent la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Pour tous les autres cas de mise en compatibilité de PLU ou un PLUi par DUP	Sans objet : Toutes les procédures de DUP mettant en compatibilité un PLU ou un PLUi sont soumises soit au cas par cas, soit à

Procédures concernées	Textes de référence	Évaluation environnementale (EE) <u>systématique</u>	Examen <u>au cas par cas</u>	Ni EE ni demande au « cas par cas » à faire
D'UTILITÉ PUBLIQUE ***	Article L. 104-2 (1°), du code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune en loi Montagne et portant sur la réalisation d'une UTN (unité touristique nouvelle) soumise à autorisation du préfet (massif ou département) <p><i>Et uniquement si la DUP a les effets d'une révision de PLU</i> (voir article L. 153-31 du code de l'urbanisme), pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLU (ou PLUi) comportant une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) - PLU (ou PLUi) concernant (au moins) 1 commune sur le territoire duquel s'applique la loi Littoral - PLUi valant PDU (plan de déplacements urbain) 		évaluation environnementale systématique.
MISE EN COMPATIBILITÉ du PLU AVEC DES DOCUMENTS SUPERIEURS ****				

NB : Par décision n°400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les articles R104-1 à R104-16 en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, **les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur**, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

Le Conseil d'État n'ayant pas modulé, dans le temps, les effets de ces annulations, la décision du Conseil d'État est applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28/12/2015

(*) Pour les procédures de modifications non soumises à évaluation environnementale systématique: dans un souci de sécurité juridique, il convient de recommander aux communes ou aux EPCI de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas si la procédure est soumise au non à l'évaluation environnementale. Néanmoins, il ne s'agit pas d'inciter les communes ou EPCI à présenter tous les dossiers de modifications de PLU. Il y a lieu de leur signaler l'intérêt à présenter un dossier à l'autorité environnementale et donc, de repérer, parmi les projets de modifications, ceux pouvant constituer un enjeu (localisation sur un site sensible pour les milieux naturels, potentielle opposition locale, projets relativement conséquents concernés par la modification (lotissement ou installation d'entreprise...)).

(******) Pour les procédures intégrées : L'obligation d'analyser les effets sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLU ou PLUi existe dans tous les cas : seul varient la procédure et le document chargé de retranscrire cette analyse (étude d'impact ou évaluation environnementale).

(*******) Nota bene : les déclarations de projet (DP) et les déclarations d'utilité publique (DUP) ayant les effets d'une révision de PLU sont celles qui permettent :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (voir article [L. 153-31](#) du code de l'urbanisme)

(********) Mises en compatibilité des PLU avec des documents supérieurs: le code de l'urbanisme ne comprend pas de dispositions, en matière d'évaluation environnementale, lorsque ces mises en compatibilité sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (en particulier dans le cas où elle est réalisée d'office par le représentant de l'État (le Préfet)